



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-143
portant enregistrement
Installation de stockage de déchets inertes
SIVOM du BORN à Mimizan**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2022, complétée en dernier lieu le 26 septembre 2022, par le SIVOM du BORN pour la prolongation d'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Mimizan ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-630 du 9 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les Annonces Landaises » le 12 novembre 2022 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 28 novembre et le 23 décembre 2022 inclus ;
- VU** le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 2 mars 2023 ;
- VU** l'accord formulé par l'exploitant par courriel du 9 mars 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'une seule personne s'est manifestée lors de la consultation du public par voie électronique sur le site de la préfecture des Landes et que les éléments figurant dans ce courrier ne conduisent pas l'inspection des installations classées à proposer un refus de renouvellement de l'autorisation, ni un renforcement des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier ne montre pas la nécessité de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les installations du SIVOM DU BORN, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 115 route de Piche – 40 200 Pontenx-les-Forges, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mimizan, lieu dit « Petit Jean » - Avenue de Méric. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 25 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation projetée	Régime Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité maximale = 75 000 m ³ durée = 25 ans	Enregistrement les 2 AM du 12.12.2014

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation projetée	Régime Classement
2515 – 1 – b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance cumulée de l'installation = 200 kW	Déclaration AM du 30.06.1997
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	Superficie envisagée 4 500 m ² = 3 stocks de 1 500 m ² chacun	NC

Article 3 : Implantation de l'installation

L'installation se situe sur les parcelles cadastrées sous la section D n°1 sur la commune de Mimizan.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir le retour à une vocation naturelle.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales des arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 sont abrogées.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mimizan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mimizan ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Mimizan en application notamment de l'article R.512-46-12.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM DU BORN.

Mont-de-Marsan, le **16 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours page suivante.

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.